



Arrêt

**n° 110 972 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2013

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence 30563.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2007, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux qui lui a été accordé le 10 octobre 2007.

1.2. Le parquet de Dendermonde a ensuite annulé le mariage contracté par la requérante d'avec son époux qui lui avait ouvert le droit de séjour.

1.3. Le 12 février 2008, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise, et le 13 juin 2008, un arrêt du Conseil de céans, n°12 532, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un Belge suite à son second mariage.

1.5. Le 28 février 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Binche du 29/10/2012 et le rapport de la police Uccle du 23/01/2013, l'intéressée réside seule à l'adresse et les intéressés sont en instance de divorce. En outre, l'époux de l'intéressée [P E] déclare être victime d'un mariage gris et avoir introduit une demande en divorce devant Maître de [L.C.] avocat à Binche. Les intéressés résident à des adresses différentes depuis le 11/12/2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Au vu de qui précède, les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont plus remplies, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Madame [K.M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« Article [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

l'article[sic] 40ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers

l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers il est mis fin au séjour de [sic] ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi et expose ensuite que le mariage de la requérante n'est ni dissout ni annulé, et qu'aucune procédure en annulation de mariage n'est introduite. Elle soutient dès lors que *« La partie adverse ne peut tirer argument d'une décision qui n'a pas été prise »* et *« Qu'en motivant sa décision par l'introduction d'une procédure de divorce et une simulation de mariage et non sur un divorce prononcé et transcrit, soit sur une décision définitive, la partie adverse ne motive pas valablement en droit sa décision ».*

La partie requérant prend un second moyen de la violation de :

- *« Article [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

- *Article [sic] 40ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers,*

- *l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers il est mis fin au séjour de [sic]*

- *Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi. Elle argue ensuite *« Que s'il appartient à la personne concernée d'apporter la connaissance de l'administration les faits de la cause que cette dernière ne peut connaître. Inversement, il ne lui appartient pas d'informer l'administration des éléments qu'elle connaît pas et dont elle doit tenir compte par voie de conséquence »* et qu'ainsi, *« [...] la partie adverse ne peut ignorer que la requérante est entrée en*

Belgique le 22 octobre 2007, régulièrement et en raison de son mariage avec un ressortissant belge, puisqu'elle a elle-même autorisé l'entrée sur le territoire et le séjour pour une durée de plus de six mois en raison d'un mariage ». Elle ajoute notamment que la partie défenderesse était informée du remariage de la requérante en date du 11 décembre 2010, de sa présence sur le territoire depuis plus de 5 ans, et de surcroît qu'elle y vivait de manière régulière jusqu'au retrait de son titre de séjour. Elle soutient donc, « *Qu'en application de l'article précité, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de la durée de séjour qu'elle avait elle-même autorisée, de ses deux mariages, dont le second n'est pas dissout, de l'intégration sociale et culturelle, et par voie de conséquence de la rupture corrélative des liens de la requérante avec son pays d'origine » et « Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a, dans sa décision, objet du présent recours, retenu ces éléments et en a fait une analyse adéquate qui lui permettait de prendre une décision pertinente et répondant au but de la disposition attaquée ».*

En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] violé la disposition invoquée et porter atteinte au droit de la requérante du respect de sa vie privée et dès lors porter une atteinte qui ne peut être que disproportionnée à l'article 8 de la CEDH et des libertés fondamentales » et « *Qu'en violant les dispositions légales applicables, la partie adverse est en défaut de motiver valablement et fait et en droit sa décision, comme le lui impose les articles 2 e [sic] 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la même loi, et tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision querellée, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 29 octobre 2012, que le couple est en instance de divorce et que la requérante réside à une nouvelle adresse. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus. En outre, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments établissant l'intégration de la requérante en Belgique, concluant, qu'au regard du dossier administratif, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Le Conseil

considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre les intéressés mais se borne à faire valoir que le mariage n'a été ni annulé ni dissout et qu'aucune procédure en annulation de mariage n'a été introduite, affirmation qui n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 42 *quater* de la Loi. A ce titre, les documents déposés à l'audience à savoir les factures et examens médicaux relatifs à la fertilité n'ont, d'une part, pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué et ne peuvent être pris en considération par le Conseil dans le cadre du présent contrôle. D'autre part, et en tout état de cause, il laisse entier le constat de l'absence d'installation commune, l'imputation de cette séparation étant non pertinente dans le cadre de l'article 42 *quater*, §1^{er}, 4° de la Loi.

D'autre part, s'agissant de l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de la requérante, de son intégration sociale et culturelle, ainsi que la rupture de ses liens d'avec son pays d'origine, force est de relever qu'en motivant notamment la décision eu égard à la circonstance que « [...] la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », la partie défenderesse a bien tenu compte de tous éléments dont elle avait connaissance. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire valoir son intégration sociale et culturelle ainsi que la perte de ses liens avec son pays d'origine sans jamais étayer ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Cette argumentation du moyen manque dès lors en fait.

3.2.2.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. CCE X - Page 5

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2. du présent arrêt.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de la requérante en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.1. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE